Conditions générales (CG) de la société OCULUS Optikgeräte GmbH, Münchholzhäuser Strasse 29, D-35582 Wetzlar

§ 1 Domaine d'application

(1) Toutes les livraisons, prestations et offres du vendeur sont exclusivement réalisées sur la base de ces conditions générales de vente (ci-après dénommées « CG ») pour autant que le donneur d'ordre est une entreprise, une personne morale de droit public ou un fond spécial de droit public. Ces CG font partie intégrante de tous les contrats conclus entre la société OCULUS Optikgeräte GmbH, Wetzlar, (ci-après dénommée « OCULUS ») et son partenaire contractuel (ci-après dénommé aussi « donneur d'ordre ») concernant les livraisons ou les prestations offertes par la société. Elles sont également applicables à toutes les livraisons, prestations ou offres futures au donneur d'ordre même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord spécial.
(2) Les conditions de vente du donneur d'ordre ou de tiers ne sont pas applicables même si OCULUS n'y fait pas spécialement opposition dans certains cas.

§ 2 Offre, conclusion du contrat et forme écrite

(1) Si une commande devait être qualifiée d'offre, OCULUS peut l'accepter dans un délai de 2 semaines.
(2) Les compléments et les modifications des accords conclus, y compris ces CG, nécessitent la forme écrite pour être valides (§ 126b BGB - code civil allemand). À l'exception des directeurs ou des fondés de pouvoir, les collaborateurs d'OCULUS ne sont pas autorisés à conclure des accords oraux divergents.
(3) OCULUS se réserve la propriété ou le droit de propriété intellectuelle sur tous les documents ou objets transmis ou envoyés par elle (offres, devis, dessins, illustrations, calculs, modèles, etc.). Le donneur d'ordre n'a pas le droit de rendre ces documents et objets accessibles à des tiers sans l'accord explicite d'OCULUS, ni de les divulguer, de les utiliser lui-même ou de les faire utiliser par des tiers ou de les reproduire.
(4) OCULUS est propriétaire ou possède la propriété intellectuelle des désignations commerciales, marques, symboles, logos et autres propriétés intellectuelles protégées par la loi qui peuvent être associées aux produits d'OCULUS ou à OCULUS elle-même. Le donneur d'ordre doit respecter la propriété intellectuelle d'OCULUS et l'utiliser conformément à l'accord contractuel. Le donneur d'ordre n'a pas le droit de reproduire les droits d'OCULUS, ni de les diffuser, les exposer, les traiter ou les transformer.

§ 3 Prix et paiement

(1) Les prix sont applicables au volume de prestations et de livraison conclu. Les suppléments, compléments ou prestations spéciales seront facturés en sus. Les prix s'entendent en EURO départ usine, emballage, TVA légalement applicable, pour les exportations frais de douane ainsi que taxes et autres frais administratifs en sus.
(2) La déduction d'un escompte requiert un accord explicite particulier.
(3) La compensation avec des contre-prétentions du donneur d'ordre ou la rétention de paiements pour de telles raisons ne sont possibles que si ces contre-prétentions sont incontestées ou exécutoires. Ceci n'est pas applicable si en raison de l'interdiction de compensation dans un contrat concret de livraison ou de prestation le donneur d'ordre a été obligé de rémunérer une prestation défectueuse ou incomplète pour son montant intégral alors qu'il avait droit à des contre-prestations à hauteur des frais pour remédier aux défauts ou pour compléter la commande.

§ 4 Livraison et délais de livraison

(1) Les livraisons sont réalisées départ usine. À la demande et aux frais du donneur d'ordre, la marchandise sera expédiée à une autre adresse.
(2) Si aucun autre accord n'a été conclu, OCULUS est en droit de choisir le genre d'expédition, en particulier l'entreprise de transport et le trajet selon sa propre estimation et d'imputer les coûts générés au donneur d'ordre.
(3) Les délais et les dates prévus par OCULUS pour les livraisons et les prestations sont applicables lorsqu'un délai ou une date ont été explicitement fixés ou conclus. Si une expédition a fait l'objet d'un accord, les délais de livraison et les dates de livraison concernent le moment de remise au transporteur, au voiturier ou à tout autre tiers chargé du transport. Le point de départ de ce délai de livraison ou de fourniture de prestation est soumis à l'éclaircissement de toutes les questions techniques.
(4) OCULUS n'est pas responsable de l'impossibilité de procéder à la livraison ou de retards de livraison si ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à un autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat (p. ex. perturbations de tous genres dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériaux et en énergie, retards de transport, grèves, blocages légaux, pénurie de personnel, d'énergie ou de matières premières ou livraison manquante, erronée ou retardée des sous-traitants) si OCULUS n'en est pas à l'origine. Si de tels événements rendent une livraison ou une prestation d'OCULUS nettement plus difficile ou impossible et si l'obstacle n'est pas seulement passager, OCULUS peut résilier le contrat. En cas d'obstacles d'une durée provisoire, les délais de livraison ou de prestation seront rallongés ou les dates de livraison ou de fourniture de prestations seront reportées de la durée de la perturbation en ajoutant un délai approprié de reprise de l'activité. Si, en raison du retard, l'acceptation de la livraison ou de la prestation par le donneur d'ordre n'est pas possible, il peut résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate à OCULUS.
(5) Si, postérieurement à la conclusion du contrat, nous avons connaissance de faits relatifs à une détérioration substantielle de la situation patrimoniale du client susceptible, selon une appréciation commerciale professionnelle, de mettre en péril le droit à la contrepartie, ce qui inclut notamment une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, nous sommes en droit, jusqu'au moment de notre prestation, de réclamer la fourniture d'une garantie appropriée dans un délai raisonnable ou d'exiger que la prestation se fasse contre remise de la contrepartie. Jusqu'à la fourniture d'une garantie appropriée ou jusqu'à la réception de la contrepartie, nous sommes en droit de refuser la prestation. Si le client ne satisfait pas dans le délai imparti à une demande justifiée de fourniture d'une garantie ou de remise de la contrepartie, nous sommes en droit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts. En outre, nous sommes en droit de rendre tous les montants dus immédiatement exigibles, y compris les éventuelles échéances différées.
(6) OCULUS a le droit de procéder à des livraisons partielles si ces livraisons partielles sont utilisables par le donneur d'ordre dans le cadre de l'objectif contractuel, si la livraison du reste de la commande est assurée et si aucun surcroît de charge ou frais supplémentaires n'en résultent pour le donneur d'ordre.
(7) Si OCULUS accuse un retard de livraison ou de fourniture de prestation ou si une livraison ou une fourniture de prestation étaient impossibles, qu'elle qu'en soit la raison, la responsabilité d'OCULUS pour le versement d'un dédommagement s'oriente sur le critère de l'article 7 de ces CG.

§ 5 Lieu d'exécution, transfert de risque, enlèvement

(1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations issues de la relation contractuelle est le siège social d'OCULUS si aucun autre accord n'a été conclu. Si OCULUS doit aussi procéder à une installation, le lieu d'exécution est l'endroit où l'installation doit être réalisée. Si aucun autre accord n'a été expressément conclu, ceci concerne exclusivement des installations à réaliser en République fédérale d'Allemagne. Des installations à l'étranger sont réalisées par OCULUS uniquement suite à un accord explicite.
(2) Si à la demande du donneur d'ordre la marchandise est expédiée à un autre endroit que celui indiqué contractuellement, le risque est transféré au transporteur, au voiturier ou à toute autre personne chargée de l'envoi lors de la remise de la marchandise. Ceci est également valable lors de livraisons partielles ou si OCULUS s'est engagée à fournir d'autres prestations (p. ex expédition ou installation). Si l'expédition ou la remise est retardée suite à une contingence à imputer au donneur d'ordre, le risque sera transféré au donneur d'ordre le jour où l'objet de la livraison est prêt pour l'expédition et lorsqu'OCULUS en a averti le donneur d'ordre. Les frais de stockage après le transfert de risque seront supportés par le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre autorise OCULUS, par un accord mutuel explicite, à livrer la marchandise à un autre endroit que celui fixé contractuellement avec son propre personnel de transport.
(3) Un enlèvement formel doit avoir lieu lorsqu'une partie contrac-tuelle en fait la demande. Si aucun enlèvement n'est demandé, la prestation est considérée comme acceptée à l'expiration d'un délai de 12 jours ouvrables après une communication par écrit sur la réalisation de la prestation. Si aucun enlèvement n'est demandé et si le donneur d'ordre a fait usage de la prestation ou d'une partie de celle-ci, la réception sera considérée comme effectuée après un délai de 6 jours ouvrables à partir du début de l'utilisation si aucun autre accord n'a été conclu.

§ 6 Défauts matériels, réclamations pour défauts

(1) Les informations d'OCULUS concernant l'objet de la livraison ou de la prestation ainsi que les représentations de celui-ci sont décisives pour autant que la capacité d'utilisation dans l'objectif contractuellement prévu n'est pas soumise à un accord explicite. Ces informations ne constituent pas des critères de qualité garantis mais sont des descriptions ou désignations de la livraison ou de la prestation. Des divergences habituelles du commerce et des divergences qui proviennent de règles légales ou qui représentent des progrès techniques ainsi que le remplacement de pièces par des pièces de même qualité sont autorisées pour autant que ceci n'exerce aucune influence sur l'utilisation dans le but recherché contractuellement.
(2) Le délai de garantie est d'un an à partir de la livraison ou à compter de l'enlèvement si cet enlèvement est nécessaire.
(3) Une demande de dédommagement est soumise à la condition que le donneur d'ordre a rempli ses obligations de contrôle et de réclamation selon l'article 377 HGB (code de commerce allemand). Lors d'un contrat d'usine, l'article 377 HGB trouvera une application analogue. Après le transfert de risque ou l'enlèvement du produit, le client doit l'examiner immédiatement en ce qui concerne sa fonctionnalité et informer OCULUS immédiatement par écrit des défauts constatés ainsi que nous signaler les vices cachés dès leur découverte, cependant au plus tard dans un délai de 7 jours.
(4) Si un défaut était à imputer à OCULUS, le donneur d'ordre peut demander un dédommagement dans les conditions indiquées sous l'article 7.
(5) Les demandes de dédommagements sont exclues lorsque le donneur d'ordre a modifié l'objet de la livraison ou s'il le fait modifier par des tiers sans l'accord d'OCULUS et qu'il est impossible ou difficile de remédier au défaut. Dans ce cas, le donneur d'ordre devra supporter les frais supplémentaires pour remédier au défaut généré par la modification.

§ 7 Responsabilité en matière de dédommagement

(1) La responsabilité d'OCULUS en matière de dédommagement, qu'elle qu'en soit la cause légale, en particulier en raison d'impossibilité, retard, livraison défectueuse ou erronée, violation du contrat ou d'obligations lors des négociations contractuelles et action interdite, est limitée conformément à cet article 7 pour autant qu'il s'agisse d'une faute.
(2) OCULUS n'est pas responsable dans le cas de négligence simple de ses organes, représentants légaux, employés ou tous autres auxiliaires d'exécution pour autant qu'il ne s'agit pas d'une violation d'obligations contractuelles essentielles. Une obligation contractuelle essentielle est celle à laquelle le donneur d'ordre fait confiance et peut aussi faire confiance. Contractuellement essentielles sont, par exemple, l'obligation de livraison et d'installation dans le délai prévu de l'objet de la livraison ne comportant pas de défauts importants ainsi que les obligations de conseil, de protection et de soin qui doivent permettre au donneur d'ordre une utilisation conforme au contrat de l'objet de la livraison ou qui desservent la protection de l'intégrité corporelle ou de la vie du personnel du donneur d'ordre.
(3) Pour autant qu'OCULUS est responsable d'un dédommagement selon un critère de l'article 7 (2), cette responsabilité se limite à des dommages prévus par OCULUS lors de la conclusion du contrat comme conséquence possible d'une violation de ce contrat ou qui auraient dû être prévus par OCULUS lors d'une application du soin habituellement appliqué dans le commerce. Des dommages et dommages consécutifs indirects suite à des défauts de l'objet de la livraison ne donnent lieu à un remplacement que lorsque de tels dommages peuvent être prévus lors d'une utilisation conforme et typique de l'objet de la livraison.
(4) Les exclusions et limites de garantie sont applicables dans la même mesure aux organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution d'OCULUS.
(5) Les restrictions de cet article 7 ne sont pas applicables à la responsabilité d'OCULUS en cas de préméditation, pour des critères de qualité garantis, en cas de mise en danger de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé ou selon la loi sur la responsabilité du produit.

§ 8 Réserve de propriété, cautionnement

(1) OCULUS se réserve le droit de propriété sur les objets de la livraison jusqu'à l'entrée de tous les paiements issus de la relation commerciale. En cas de faute contractuelle du donneur d'ordre, OCULUS est en droit de reprendre l'objet de la livraison. Cette reprise suppose un retrait du contrat. OCULUS est autorisée à disposer de l'objet de la livraison pour son exploitation après sa reprise, le gain de cette exploitation sera décompté sur les dettes du donneur d'ordre - avec minoration appropriée des coûts d'exploitation.
(2) Le donneur d'ordre est dans l'obligation de traiter l'objet de la livraison avec soin ; il s'engage en particulier à l'assurer à ses propres frais contre les dommages provoqués par un incendie, une inondation, un vol. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le donneur

d'ordre doit les faire exécuter en temps voulu à ses propres frais.
(3) Le donneur d'ordre a le droit de revendre l'objet de la livraison en respectant une procédure commerciale conforme ; il transfère cependant d'ores et déjà à OCULUS toutes les exigences à hauteur du montant final de la facture (TVA comprise) qui résulteraient de la revente à son acheteur ou des tiers. Le donneur d'ordre est en droit d'encaisser cette créance même après la cession. Le droit d'OCULUS de percevoir elle-même les frais de recouvrement demeure intact. Cependant, OCULUS s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le donneur d'ordre remplit ses obligations de paiement avec les gains enregistrés, s'il n'accuse pas de retard de paiement et, en particulier, si aucune demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'est formulée.
(4) Le traitement ou la transformation de l'objet de la livraison par le donneur d'ordre sont toujours réalisés pour OCULUS. Si l'objet de la livraison est traité avec d'autres objets n'appartenant pas à OCULUS, cette dernière acquiert la copropriété de la nouvelle chose à proportion de la valeur du bien acheté (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres biens traités au moment du traitement.
(5) OCULUS s'engage à libérer les sécurités qui lui reviennent à la demande du donneur d'ordre pour autant que la valeur réalisable de ces sécurités dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des sécurités à libérer revient à OCULUS.
(6) En cas de livraison à l'étranger, OCULUS est en droit de demander au donneur d'ordre, dans un objectif de garantie des exigences de paiement, la remise d'un cautionnement d'exécution solidaire soumis au droit allemand, illimité, d'un institut de crédit homologué par l'Union européenne.

§ 9 Juridiction, droit applicable, clauses finales

(1) La juridiction compétente est celle de Francfort sur le Main, Allemagne; cependant OCULUS est en droit d'assigner le donneur d'ordre au tribunal de son domicile.
(2) Le droit de la République fédérale allemande est exclusivement applicable, à l'exclusion de la convention des nations unies concernant l'achat international de marchandises (CISG).
(3) Si le contrat ou ces CG comportaient des lacunes de régle-mentation, un accord sera conclu pour remédier à ces lacunes par des règles efficaces légalement qui auraient été convenues entre les partenaires contractuels selon les objectifs économiques du contrat et le but de ces CG.

§ 10 Protection des données

(1) OCULUS respectera les dispositions légales essentielles pour ce qui est des données à caractère personnel du donneur d'ordre, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).
(2) Les données à caractère personnel du donneur d'ordre sont saisies, sauvegardées, traitées et utilisées par OCULUS si, dans la mesure où et tant que cela est nécessaire à la raison, à l'exécution ou à la résiliation du contrat.
La saisie, la sauvegarde, le traitement et l'utilisation ultérieurs de données du donneur d'ordre à caractère personnel a uniquement lieu, dans la mesure où cela est exigé par une disposition juridique ou cela est autorisé ou si le donneur d'ordre y a consenti.
(3) Le donneur d'ordre est informé que pour l'exécution de mesures précontractuelles et pour l'accomplissement du contrat, la saisie, le traitement et l'utilisation de son nom, de sa qualité de consommateur ou d'entrepreneur, de son adresse, de sa date de naissance ainsi que de ses coordonnées bancaires sont nécessaires sur la base de l'art. 6 alinéa 1 lit. b du RGPD.
(4) OCULUS a le droit - dans la limite de la recevabilité juridique - de vérifier le risque de non-paiement de la part du donneur d'ordre à des fins de décision sur le bienfondé, l'exécution ou la fin des relations contractuelles.
Dans ce contexte, des valeurs de probabilité sont saisies et traitées pour le comportement futur du donneur d'ordre. Pour calculer ces valeurs de probabilité sont également utilisées les données relatives à l'adresse du donneur d'ordre.
Pour cette vérification, OCULUS fera également appel aux services d'agences de crédit telle que p. ex. de la SCHUFA Holding AG (à Wiesbaden) ou de tiers et fournira ou demandera des informations relatives aux données du donneur d'ordre à ces fins.
La saisie, le traitement et l'utilisation de données à ces fins a lieu sur la base de l'article 6 alinéa 1 lit. b) du RGPD.
(5) OCULUS est tout particulièrement autorisée à transférer les données du donneur d'ordre à des tiers si et dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de mesures précontractuelles et pour l'accomplissement du contrat (p. ex. pour l'expédition, la facturation ou le service à la clientèle) conformément à l'article 6 alinéa 1 lit. b) du RGPD ou pour respecter une obligation légale au sens de l'article 6 alinéa 1 lit. c) du RGPD. Le cas échéant, OCULUS transférera également ces données à des tiers (p. ex. à des sociétés de recouvrement) - dans la limite de la recevabilité juridique - pour faire accepter des revendications conformément à l'article 6 alinéa 1 lit. b) et/ou f) du RGPD.
(6) Sur demande, OCULUS communiquera gratuitement au donneur d'ordre les données à caractère personnel sauvegardées et le concernant dans le cadre des dispositions légales. Conformément à la loi, le donneur d'ordre est en droit de demander la correction, l'effacement, la limitation du traitement ou du transfert de ses données à des tiers. En outre, le donneur d'ordre a le droit de porter plainte auprès d'une autorité de surveillance.
(7) Le donneur d'ordre peut révoquer à tout moment par commu-nication informelle l'utilisation éventuelle de ses données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, qui a été transmise à OCULUS ou est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes d'OCULUS ou d'un tiers - comme p. ex. selon le paragraphe 5 précédent - conformément à l'art. 21 alinéa 1 du RGPD. Si OCULUS ne peut pas invoquer de raisons impérieuses et légitimes pour l'utilisation des données, alors OCULUS n'utilisera plus les données concernées à ces fins après avoir reçu la révocation.
Le donneur d'ordre peut également révoquer gratuitement et à tout moment par communication informelle à OCULUS l'utilisation éventuelle de ses données à caractère personnel à des fins de prospection directe selon l'art. 21 alinéa 2 du RGPD. OCULUS n'utilisera plus les données en question à ces fins après réception de la révocation.
(8) L'organe responsable pour toute question liée à la protection des données ainsi que pour l'exercice des droits mentionnés aux paragraphes 6 et 7 est : Le Responsable de la protection des données d'OCULUS, Henning Wolff. L'autorité compétente responsable en premier lieu pour OCULUS est le Responsable de la protection des données du Land de Hesse, Gustav-Stresemann-Ring 1, D - 65189 Wiesbaden.